



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de PONT-L'ABBÉ (29)**

N° : 2019-007109

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007109 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-l'Abbé (29), reçue de la commune de Pont-l'Abbé le 30 avril 2019 ;

Vu le PLU de Pont-l'Abbé et l'avis de l'Ae relatif à son projet d'élaboration¹ ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pont-l'Abbé a pour objet :

- la modification d'une zone naturelle (N) en zone agricole (A) à Trévanec ;
- la modification des zonages du secteur de Ti Carré afin de :

* créer une cuisine centrale en réduisant l'emprise dédiée à l'aménagement d'une aire d'accueil permanente de gens du voyage (reclassement de la zone 1AUgv en Ugv et Ue) ;

* construire un bâtiment d'enseignement et permettre l'aménagement d'une piste d'entraînement pour poids lourds [reclassement de la zone 1AUe en Ue avec suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante] ;

- la modification d'une partie de la zone naturelle (N) autour de la discothèque de Kerséoc'h en un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'activités économiques (Ni) ;

¹ Avis délibéré n°2017-004723 adopté par la MRAe de Bretagne lors de la séance du 4 mai 2017.

- la modification d'une parcelle urbaine à vocation d'équipement (bâtiment vacant d'un établissement scolaire) (Ue) en zone urbaine à vocation d'habitat (Uha), l'ajout d'une OAP relative à la gestion des eaux pluviales ainsi que l'ajustement des règles relatives au stationnement ;

Considérant que Pont-l'Abbé est une commune littorale présentant une grande valeur environnementale et paysagère de son territoire qui abrite de nombreux sites naturels protégés tels que l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et l'anse du Pouldon concernés par le site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » ainsi que par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Rivière de Pont-l'Abbé – Anse du Pouldon – Étang de Kermor » et qui a instauré sur une partie de son territoire une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine² (AVAP) ;

Considérant que :

- le secteur de Trévanec, boisement de mélange de feuillus (inventaire forestier communal), se trouve situé entre la frange sud de l'enveloppe urbanisée du bourg et le hameau de Kerdual, compris dans l'AVAP et dans un secteur littoral naturel du point de vue des ensembles paysagers, à l'interface entre des espaces agricoles et les espaces naturels remarquables du littoral faisant partie du site Natura 2000, compris dans la ZNIEFF précitée, au sein des espaces proches du rivage, est couvert par le périmètre d'intervention du conservatoire du littoral et constitue un réservoir majeur de biodiversité à l'échelle communale et partie intégrante de la trame verte et bleue intercommunale (schéma de cohérence territoriale Ouest Cornouaille) et régionale [schéma régional de cohérence écologique (SRCE)] ;

- le secteur de Ti Carré se trouve, à l'échelle de la trame urbaine communale, en continuité de celui de Trévanec ;

- le secteur de Kerséoc'h est identifié comme réservoir secondaire de biodiversité par le PLU et entouré de réservoirs majeurs de biodiversité (PLU et SRCE) dont une roselière³ qu'il jouxte. Il se trouve à environ 700 m de l'anse du Pouldon, notamment des habitats permettant le repos et l'alimentation de l'avifaune, et 200 m de deux campings ;

Considérant que le PLU⁴ en vigueur affiche les enjeux et objectifs de :

- contenir l'urbanisation en maintenant une coupure d'urbanisation, entre autres, entre l'agglomération et le secteur d'habitat de Kerdual (correspondant aux boisements de Rosquerno/Trévanec)⁵ ;

- préserver et protéger les espaces naturels de transition, notamment les boisements, entre les zones agricoles et les espaces remarquables en y interdisant les constructions, dont, entre autres, le secteur de Trévanec ;

Considérant que l'Ae dans son avis rendu le 4 mai 2017 sur le PLU avait recommandé :

- d'évaluer de manière plus précise l'impact du PLU sur la coupure d'urbanisation identifiée entre l'agglomération et le secteur urbanisé de Kerdual, notamment par effet cumulé entre l'aménagement de Ti Carré et la constructibilité des zones agricoles du secteur de Trévanec, et de justifier, au regard des alternatives possibles, l'aménagement de ce secteur ;

- de traduire complètement le périmètre de la ZNIEFF « Rivière de Pont-l'Abbé – Anse du Pouldon – Étang de Kermor » à minima par un zonage naturel (N) ;

² AVAP valant site patrimonial remarquable créée par délibération du conseil municipal du 21 mars 2018.

³ Zone humide pouvant servir de reposoir et de zone de recherche de nourriture à l'avifaune.

⁴ Source : rapport de présentation.

⁵ Coupure d'urbanisation identifiée par le Scot en application de la loi Littoral.

- d'évaluer l'impact paysager de la zone 1AUe du secteur de Ti Carré et de proposer, le cas échéant, des mesures visant à éviter ou réduire ces impacts ;

Considérant :

- que la modification de la zone N en zone A à Trévanec permet une urbanisation du secteur qui, bien que limitée par la loi littoral, s'oppose à la préservation d'un espace tampon entre la zone agricole à l'ouest et les espaces naturels remarquables à l'est ainsi qu'au maintien d'une stricte coupure d'urbanisation entre l'agglomération au nord et Kerdual au sud ;

- que la modification de la zone N en zone A à Trévanec permet une urbanisation du secteur qui ne retranscrit pas le périmètre de la ZNIEFF ;

- que l'aménagement du secteur de Ti Carré (cuisine centrale, bâtiment et piste poids lourds) nécessite d'être analysé au regard de ses incidences tant du point de vue paysager qu'en termes de maintien de la coupure d'urbanisation ;

- qu'il conviendrait d'apprécier les incidences potentielles (pollutions lumineuse et sonore) de la reprise d'activité de la discothèque à Kerséoc'h sur les riverains ainsi que les espèces animales telles que l'avifaune, notamment celles ayant concouru à la désignation du site Natura 2000 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-l'Abbé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) Pont-l'Abbé (35) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex